

## Le Classement Sans Suite En Droit Procédural Congolais

Jean-Marie SHANGO OKOMA

Doctorant  
Université de Liège

### Résumé de l'article :

La présente contribution tend à démontrer que le système de justice en République Démocratique du Congo est incapable d'atteindre ses objectifs de prévention et de l'Etat de droit prôné dans l'actuelle Constitution du 12 février 2006 telle que révisée en 2011 par la poursuite de certains justiciables jouissant de privilège de juridiction résultant du recours au classement sans suite.

En effet, le droit procédural congolais protège certains justiciables et requiert son application rigoureuse à l'égard d'autres dans certains cas. C'est cela qui justifie l'engagement de cette contribution pour contribuer à l'instauration d'un véritable Etat de droit tel qu'il est prôné dans la Constitution congolaise de 2006.

Date of Submission: 11-06-2023

Date of Acceptance: 21-06-2023

### I. Introduction

Le droit congolais ne définit pas expressément la notion de classement sans suite. Ce droit ayant été influencé du fait de la colonisation par le droit belge<sup>1</sup> mais aussi par le droit français<sup>2</sup>. Nous allons faire recours à la définition de la doctrine française, étant donné que l'institution du Ministère public est d'origine française<sup>3</sup> avant de trouver d'autres définitions dans la doctrine congolaise au regard de la pratique judiciaire.

#### Ce que le classement sans suite veut dire

S. Guinchard et J. Buisson définissent le classement sans suite comme la décision par laquelle le procureur de la République, décidant de ne pas poursuivre, classe le dossier dans les archives de son parquet<sup>4</sup>. En d'autres termes, c'est une décision prise par le magistrat du Ministère public en vertu du principe de l'opportunité des poursuites (principe de procédure pénale), écartant pour le moment, la mise en mouvement de l'action publique.

Les Professeurs Luzolo Bambi LESSA et Bayona Bameya soutiennent quant à eux que le classement sans suite est une mesure administrative prise par l'officier du Ministère public lorsque l'instruction ouverte à charge d'une personne ne semble pas soutenue par des preuves suffisantes pouvant lui permettre de fixer l'affaire. En ce cas, le Ministère public ne se dessaisit pas de l'affaire. Il la démet tout simplement de ses préoccupations actuelles en attendant que soient fournies des preuves complémentaires lui permettant de parachever son travail. Ainsi, si des éléments nouveaux venaient à être trouvés, l'instruction pourra reprendre à charge du suspect. En tant que mesure administrative, il n'éteint l'action publique que de manière exceptionnelle au point que celle-ci peut à tout moment reprendre à la survenance des éléments nouveaux<sup>5</sup>.

De ces deux définitions, celle des professeurs Luzolo Bambi Lessa et Bayona Bameya retient particulièrement notre attention étant donné que cette dernière met en évidence le caractère provisoire de la décision du classement sans suite. En outre, elle fait ressortir la mission du Ministère public qui consiste, d'une part, à classer sans suite un dossier et, d'autre part, de revenir sur la décision en cas de la survenance des éléments nouveaux.

Il faut noter, en outre, que l'article 159 du règlement intérieur des parquets demande au Magistrat en

<sup>1</sup> J. VANDERLINDEN., *Les systèmes juridiques africains, Que sais-je ?*, Paris, PUF, 1983, p. 49 ; R. DAVID, *Les grands systèmes contemporains*, Paris, Dalloz, 1964, p. 557.

<sup>2</sup> R. SCREVENs et L. VAN BEIRS., *Le rôle des organes de poursuite dans le procès pénal*, *Revue internationale de droit pénal*, 34<sup>ème</sup> année, 1963, pp. 19-40 et plus spécialement p. 19.

<sup>3</sup> J. PRADEL., *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 4<sup>ème</sup> édition, 2016, p. 216. A ce sujet, il est intéressant de lire également J.-M. CARBASSE., *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, pp. 9-10.

<sup>4</sup> S. GUINCHARD et J. BUISSON., *Procédure pénale*, Paris, Lexisnexis, 12<sup>ème</sup> édition, 2019, p. 881.

<sup>5</sup>E.-J. LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA BAMEYA., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p. 383.

charge du dossier d'informer le plaignant de ce classement. Mais dans la pratique, le constat est tout autre<sup>6</sup>.

### Les fondements du classement sans suite

Au regard de son importance dans l'administration de la justice, il est avisé de se poser la question de savoir quel est le fondement légal du classement sans suite.

En droit congolais, il repose sur l'article 149 de l'arrêté d'organisation judiciaire de 1979. Cet article dispose que : « lorsque le magistrat instructeur<sup>7</sup> (le magistrat en charge du dossier) estime que les faits reprochés au suspect sont sans gravité, il proposera le classement sans suite du dossier ». Cette position permet d'affirmer que la République Démocratique du Congo a opté pour le système de l'opportunité des poursuites par opposition au système de la légalité de poursuites<sup>8</sup>.

Au regard de cette disposition, le magistrat du Ministère public a le pouvoir d'ordonner le classement d'une affaire. On s'en remet donc à la discrétion de l'officier du Ministère public d'ordonner ou pas le classement sans suite.

Il ressort de ce qui précède que le Ministère public peut selon les circonstances et après un examen approfondi de classer sans suite le dossier. Voyons à présent, le point relatif à la nature du classement sans suite.

Selon la doctrine, le classement sans suite ne constitue pas une décision juridictionnelle, mais il est une décision administrative. En conséquence, il ne peut pas faire l'objet d'un recours juridictionnel. Il n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée<sup>9</sup>.

En droit procédural congolais également, aucun recours juridictionnel n'est possible, pour la simple raison que l'arrêté d'organisation judiciaire du 20 août 1979<sup>10</sup> ne l'a prévu nulle part et que, l'on voit mal devant quelle juridiction, il devrait être porté et suivant quelle forme. Mais, il faut aller plus loin. Le classement sans suite n'est pas un acte juridictionnel pouvant avoir l'autorité de la chose jugée et, cela en raison des motifs qui l'ont inspiré. Il est toutefois possible selon que l'on admet que la décision de classement sans suite est un acte administratif qu'elle soit attaquée devant une juridiction de l'ordre administratif.

La pratique la plus dominante dans les cours et tribunaux c'est de procéder par citation directe. Même si l'on sait que cette décision est toujours provisoire, il est du droit de la victime de l'infraction de faire valoir ses droits en cas des divergences de vue avec l'officier du Ministère public sur la suite à réserver à son affaire. Dans l'un ou l'autre cas, le plaignant (la victime) s'expose à des poursuites pour dénonciation calomnieuse<sup>11</sup> ou action téméraire et vexatoire<sup>12</sup>. Aussi comprend-t-on que le rédacteur de l'arrêté d'organisation judiciaire de 1979 se soit efforcé de préciser quelles autorités avaient qualité pour décider du classement qui pouvait donner ouverture à ces poursuites.

Le principe de l'opportunité des poursuites laisse au Ministère public la latitude, presque totale, de classer sans suite pour des motifs divers qui ne sont pas précisés par l'arrêté ministériel du 20 août 1979.

Les motifs (les raisons) du classement sans suite sont nombreux (ils ne sont pas énumérés de manière exhaustive par la loi)<sup>13</sup> et variés. A titre d'exemple, le classement sans suite peut intervenir parce que l'action publique est irrecevable à raison d'une cause d'extinction qui l'affecte<sup>14</sup>. En d'autres termes, l'on parlera de l'extinction de l'action publique pour :

- Décès du suspect (cela est logique lorsque l'on sait que la responsabilité pénale et la sanction pénale sont individualisées) ;
- Amnistie<sup>15</sup> ;
- Autorité de la chose jugée (il y a autorité de la chose jugée lorsque la décision répressive n'est plus susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire) ;
- Paiement de l'amende transactionnelle (lorsqu'elle est validée par le supérieur hiérarchique, article 11, alinéa 2 du Code de procédure pénale congolais de 1959, tel que modifié à ce jour) ;
- Prescription de l'action publique (article 24 du Code pénal congolais de 1940, tel que modifié à ce jour) ;

<sup>6</sup> Entretiens avec certains officiers du Ministère public, Kinshasa, Février 2023.

<sup>7</sup> Ici, il est question de l'officier du Ministère public, étant donné que le droit procédural congolais ignore la distinction entre l'instruction et la poursuite.

<sup>8</sup> E-J. LUZOLO BAMBILESSA E-J et BAYONA BAMEYA., *Op.cit.*, p. 380.

<sup>9</sup> J. LEROY., *Procédure pénale*, Paris, L.G.D.J., 6<sup>ème</sup> édition, 2019, p. 399 ; M-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH., *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La charte, 9<sup>ème</sup> édition, 2021, p. 689 ; A. RUBBENS., *Le droit judiciaire zaïrois : L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 1965, pp. 357-359. A ce sujet, il est intéressant de lire aussi, R. VOUIN., *Le Ministère public dans l'exercice de sa magistrature particulière en matière répressive*, in *Journal des tribunaux*, 1953, pp. 81-85 et plus spécialement p.82.

<sup>10</sup> Voir supra, p. 19.

<sup>11</sup> Article 76 du Code pénal congolais, in *Journal officiel de la RDC*, Numéro spécial, Kinshasa, 30 novembre 2004.

<sup>12</sup> CSJ,22/6/1972-RPA.5BA, 1973, p.100.

<sup>13</sup> T. KAVUNDJA N. MANENO., *Traité de droit judiciaire*, Tome 2, Volume 1, Procédure pénale, Paris, Editions Espérance, 2022, p. 458.

<sup>14</sup> Entretiens avec certains officiers du Ministère public de la ville de Kinshasa, Kinshasa, Février 2023.

<sup>15</sup> Voir journal officiel de la République Démocratique du Congo, Première année, Numéro 4, Kinshasa, 15 février 2014, p. 6.

- Retrait de la plainte de la victime<sup>16</sup>, principalement s'il s'agit de poursuites des infractions conditionnées par la plainte de la partie lésée (adultère<sup>17</sup>, grivèlerie<sup>18</sup>, imputations dommageables<sup>19</sup>, dénonciation calomnieuse<sup>20</sup>). Ici, il est question de l'impossibilité légale de poursuite. Elle constitue la catégorie de motifs, qui n'est pas source de discussion.

Il y a une autre catégorie de motifs (impossibilité factuelle de poursuite). Elle peut être trouvée dans le fait que l'auteur n'a pas été identifié (impossibilité de retrouver le suspect), hypothèse fréquente en pratique<sup>21</sup>. Elle peut encore consister dans une absence de charges (insuffisance de charges) à l'encontre du suspect au terme des investigations effectuées par le magistrat du Ministère public, alors que toute recherche complémentaire de preuve s'avère inutile et, qu'apparaît d'ores et déjà inefficace la poursuite (c'est-à-dire la fixation du dossier devant la juridiction compétente). L'impossibilité peut également résider dans la non-imputation d'une infraction à l'instar des faits qui sont civils (caractère non infractionnel des faits).

Enfin, il y a un autre motif. Le classement sans suite peut être décidé, lorsqu'il résulte du faible préjudice causé par l'infraction reprochée (bénignité des faits). On citera les exemples du vol d'une poule dans une maison, vol d'une bouteille d'eau ou d'un jus d'ananas dans un supermarché.

Bref, dans la pratique judiciaire congolaise, il y a absence d'uniformité dans les décisions de classement sans suite<sup>22</sup>.

Mais, en droits rwandais (article 24 point 6 du Code de procédure pénale de 2019) et burundais (article 104, alinéa 1<sup>er</sup> point A du Code de procédure pénale de 2018), le législateur énumère à titre indicatif les motifs pour lesquels le Ministère public peut classer sans suite le dossier.

### **De l'autorité du classement sans suite**

On distingue l'autorité de classement sans suite selon qu'il s'agit de l'autorité de décision ou de l'autorité de recours.

L'article 172, alinéa 2 de l'arrêté d'organisation judiciaire du 20 août 1979 confère à l'officier du Ministère public en charge du dossier le pouvoir de décider du classement sans suite. Il informe le plaignant de la suite réservée à la plainte et avise celui-ci du classement sans suite<sup>23</sup>. L'autorisation préalable du Procureur Général ou du Procureur de la République n'est pas requise en ce qui concerne les classements sans suite. Cependant, à la fin de l'enquête, au moment du classement sans suite, le magistrat en charge du dossier établit une note de classement qu'il joint au dossier judiciaire et transmet au Procureur Général ou au Procureur de la République<sup>24</sup>. Ce dernier veille à ce que ses substituts lui communiquent régulièrement les dossiers classés. En d'autres termes, le procureur général dispose d'un droit d'injonction positive qui a pour effet de mettre à néant la décision de classement sans suite. Il vise lesdits dossiers<sup>25</sup>. Il les envoie au procureur général<sup>26</sup> et, celui-ci à son tour, envoie un exemplaire au procureur général près la Cour de cassation<sup>27</sup>.

Cependant, dans la pratique judiciaire congolaise, la difficulté est grande en ce qui concerne la décision proprement dite. Les décisions de classement sans suite sont souvent monnayées<sup>28</sup> c'est-à-dire que le justiciable paie des frais pour que le dossier soit classé sans suite. Les frais sont fixés par le magistrat en charge du dossier. C'est une pratique *contra legem*, étant donné que les frais ne sont pas fixés par l'arrêté qui organise le classement sans suite.

En outre, le Ministère public n'informe pas le plaignant (la victime) et éventuellement le suspect<sup>29</sup> de la décision du classement. Cela est possible seulement si le justiciable a besoin de la décision<sup>30</sup>. De plus, l'arrêté du Ministre ne fait allusion qu'au plaignant. Donc, l'on voit bien le contexte dans lequel ledit arrêté a été pris. Le suspect n'est pas concerné par la décision du classement. Il faudra ajouter également le problème de délai pour informer le justiciable de la décision. L'arrêté ministériel ne fixe aucun délai quant à ce. Cependant, en droits rwandais (voir article 2 point 6 du Code de

<sup>16</sup>Notons que pour les infractions d'adultère et de la grivèlerie, la poursuite est au préalable subordonnée à la plainte de la partie lésée (la victime). Pour le cas d'adultère, c'est l'époux offensé.

<sup>17</sup>Voir article 468 de la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016.

<sup>18</sup>Voir article 102 bis du Code pénal congolais du 30 janvier 1940, in Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 45<sup>ème</sup> année, Numéro spécial, Kinshasa, 30 novembre 2004.

<sup>19</sup>Article 74 du Code pénal congolais tel que modifié à ce jour.

<sup>20</sup>Article 76 point 1 du Code pénal congolais tel que modifié à ce jour.

<sup>21</sup>Entretiens avec certains officiers du Ministère public, Kinshasa, Février 2023.

<sup>22</sup>Entretiens avec certains magistrats du Ministère public de la ville de Kinshasa, Kinshasa, Février 2023.

<sup>23</sup>Article 158 de l'arrêté d'organisation judiciaire du 20 août 1979, précité.

<sup>24</sup>Voir article 146, alinéa 1<sup>er</sup> et article 148, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'organisation judiciaire du 20 août 1979, précité.

<sup>25</sup>Article 139 de l'arrêté d'organisation judiciaire du 20 août 1979, précité. A ce sujet, il est intéressant de lire aussi la circulaire n°3/008/IM/PGR/2011 relative à l'organisation intérieure des parquets, 2011, pp. 1-138, et plus spécialement p. 36, inédite.

<sup>26</sup>Voir article 148, in fine de l'arrêté d'organisation judiciaire du 20 août 1979, précité.

<sup>27</sup>Article 159, alinéa 2 de l'arrêté d'organisation judiciaire du 20 août 1979, précité.

<sup>28</sup>Entretiens avec certains officiers du Ministère public de la ville de Kinshasa, Kinshasa, Février 2023.

<sup>29</sup>Il est question des personnes impliquées dans un dossier répressif.

<sup>30</sup>Entretiens avec certains magistrats du parquet de la ville de Kinshasa, Kinshasa, Février 2023.

procédure pénale rwandais de 2019) et burundais (voir article 102, alinéas 3 et 4 du Code de procédure pénale burundais 2018), la législation prévoit le délai et l'obligation d'informer la victime et le suspect de toute décision de classement sans suite.

Selon l'article 54, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale congolais du 6 août 1959, « *la juridiction de jugement est saisie à la requête de l'officier du Ministère public ou de la partie lésée* ».

Il ressort de la lecture de cette disposition que la victime n'a pas de possibilité de recours. La décision de classement est purement administrative, insusceptible de recours juridictionnel, comme nous l'avons souligné plus haut.

Cependant, la partie lésée (la victime) saisit le plus souvent la juridiction compétente par citation directe<sup>31</sup> en court-circuitant la décision de classement sans suite de l'officier du Ministère public.

Pour des personnes qui jouissent du privilège de juridiction, la citation directe n'est possible qu'à la requête du Ministère public<sup>32</sup>.

La victime d'une infraction peut également se constituer partie civile, à tout moment, depuis la saisine de la juridiction jusqu'à la clôture des débats par une déclaration reçue au greffe<sup>33</sup> ou faite à

l'audience<sup>34</sup>. L'action publique mise en mouvement, empêchera le classement sans suite du dossier.

Lorsque le magistrat du Ministère public décide de classer sans suite un dossier, il avise le plaignant (victime) de sa décision<sup>35</sup>.

Il ressort de la lecture de ce texte que l'obligation de motivation qui incombe au magistrat du parquet n'est pas clairement explicitée, alors que cette obligation est une garantie importante attachée au classement sans suite. Elle est d'ailleurs consacrée par les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet de 1990 (voir Principes 17) en droit rwandais (article 24 point 7 du Code de procédure pénale rwandais du 19 septembre 2019) et en droit burundais (article 102, alinéa 3 du Code de procédure pénale burundais du 11 mai 2018) L'arrêté ministériel de 1979 fait seulement allusion au plaignant et non au suspect. Ce dernier est complètement ignoré. Ses droits fondamentaux sont bafoués.

### **Les effets du classement sans suite**

La décision de classement sans suite est toujours provisoire tant que l'action publique n'est pas éteinte. Le dossier peut ainsi être rouvert notamment en raison de la survenance d'éléments nouveaux. En effet, le classement sans suite se traduit matériellement par un archivage du dossier, puisque le dossier est classé dans les archives du parquet.

En effet, le procureur général de la République (c'est une ancienne appellation, étant donné que la réforme qui est intervenue en 2013, a tout changé. Actuellement, l'on parle du procureur général près la Cour de cassation<sup>36</sup>), le procureur général près la Cour d'appel et le procureur de la République, chacun en ce qui le concerne, peut, à tout moment (*ad nutum*), revenir sur tout dossier classé sans suite<sup>37</sup>. Par conséquent, tant que la prescription n'est pas acquise, le parquet peut, procéder à une réouverture du dossier. Il ne le fera pourtant qu'en présence d'éléments nouveaux.

L'on notera que les chefs d'office de parquets (le procureur général près la Cour de cassation, le procureur général près la Cour d'appel et le procureur de la République) conservent le pouvoir de revenir sur des classements (de leurs subalternes) dont ils ont eu à apprécier les motifs, soit par des notes de classement, soit à l'occasion de l'inspection<sup>38</sup>. Ici, il est question de l'inspection du parquet général près la Cour de cassation.

Le classement sans suite tel que pratiqué actuellement présente des avantages mais aussi des inconvénients.

La mise en œuvre du pouvoir d'appréciation reconnu au Ministère public permet certains avantages dans le système judiciaire congolais. Il s'agit d'une part de filtrer les dossiers à soumettre au juge et d'autre part à transiger sur des faits bénins ou concilier les parties s'il y a lieu. Parmi d'autres avantages du classement sans suite, on peut citer :

- Éviter des poursuites inutiles lorsque les faits sont prescrits, amnistiés ou lorsqu'il s'avère impossible d'en découvrir les auteurs ;

<sup>31</sup>L'on notera qu'en pratique, ce sont plus les avocats qui saisissent la juridiction répressive, étant donné que les justiciables ne maîtrisent pas bien la procédure.

<sup>32</sup> Article 54, in fine du Code de procédure pénale congolais du 6 août 1959, précité.

<sup>33</sup>La victime devrait au préalable consigner les frais entre les mains du greffier. A ce sujet, il est intéressant de lire l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale congolais du 6 août 1959, précité.

<sup>34</sup>Voir article 69 du Code de procédure pénale congolais du 6 août 1959, précité.

<sup>35</sup>Voir article 172, alinéa 2 de l'arrêté d'organisation judiciaire du 20 août 1979, précité.

<sup>36</sup>A ce sujet, il est intéressant de lire l'article 2 point 2 et l'article 65 in fine de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Kinshasa, Numéro spécial, 4 mai 2013.

<sup>37</sup>Voir article 139, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'organisation judiciaire du 20 août 1979, précité.

<sup>38</sup>Article 73, alinéas 1 et 2 de la loi organique du 11 avril 2013, précitée.

- Eviter aux personnes concernées les inconvénients de poursuites injustifiées, à la société de troubles inutiles, et enfin, permet dans une certaine mesure de réduire l'encombrement des juridictions<sup>39</sup>.

Dans bien des circonstances, le classement sans suite est devenu un moyen d'abuser de leur pouvoir dans le chef des officiers du Ministère public. Cela se manifeste par le marchandage du classement pour favoriser des amis, des membres de famille ou des personnes jouissant des appuis politiques ou financiers<sup>40</sup>. C'est une source de revenu pour beaucoup de magistrats du Ministère public qui n'ont pas de conscience professionnelle. Ceci est d'autant plus graves qu'ils parviennent dans certains cas, à classer des dossiers sans suite sans égard aux exigences légales, surtout en matière de violences sexuelles, qui sont devenues monnaie courante<sup>41</sup>.

Il y a un autre inconvénient majeur qu'il faut souligner. Le système de classement sans suite crée incontestablement une insécurité juridique, car il laisse le suspect dans l'ignorance de l'issue de l'instruction à cause de l'absence d'acte constatant le classement sans suite, mais ; quand bien même le suspect en serait officiellement informé, le classement sans suite ne le met pas à l'abri d'une reprise de l'action au gré du Parquet<sup>42</sup>.

#### 4. Proposition de réformes

Le Code de procédure pénale de 1959 et l'arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets n'organisent pas clairement le classement sans suite. Ils constituent une base juridique insuffisante et crée une insécurité juridique pour les justiciables.

Face à cette situation, nous avons jugé essentiel de proposer les réformes, parmi lesquelles celles qui suivent :

- Abroger l'arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets en ce qui concerne le classement sans suite<sup>43</sup> ;
- Insérer les dispositions pertinentes relatives au classement sans suite dans le Code de procédure pénale. L'encadrement du classement sans suite par la loi est une inspiration des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, des droits rwandais et burundais. Les deux pays sont géographiquement proches de la RDC et ont une histoire commune étant des anciennes colonies belges ;
- Prévoir l'obligation de motiver la décision<sup>44</sup> de classement sans suite. Les droits rwandais et burundais ont consacré cela. L'adoption de cette obligation répondrait à deux exigences. La première vise à répondre à la volonté de transparence. Il est indispensable de pouvoir éclairer la décision de classement au regard de sa motivation. Une autre considération est celle de renforcer l'information (droit à l'information) des justiciables. Cela permettra à ces derniers de prendre connaissance des informations relatives au classement sans suite, non seulement en étant informés de la décision de classement mais aussi, en obtenant le motif de classement. Ce faisant, ils pourront adopter une opinion quant à la décision du Ministère public de classer le dossier sans suite et, au besoin, décider d'envisager de saisir directement les juridictions compétentes ;
- Obliger le Ministère public à informer le plaignant (la victime), le suspect et éventuellement le dénonciateur de la décision de classement sans suite. Les droits rwandais et burundais l'ont déjà consacré.
- Interdire tout paiement de frais pour se faire délivrer la décision de classement ;
- Prévoir un délai de deux semaines pour informer les parties de la décision. Les droits rwandais et burundais l'ont repris dans leurs Codes de procédure pénale.
- Etablir à titre indicatif une liste reprenant les critères (motifs) de classement<sup>45</sup> que le parquet est amené à utiliser pour chaque décision de classement (l'objectif étant évidemment que le magistrat du parquet épingle le plus rapidement possible le motif adéquat du classement). Les droits rwandais et burundais l'ont également consacré.
- Digitaliser les décisions de classement sans suite ;
- Autoriser les parties d'avoir la possibilité de contester la décision prise par le Ministère public de ne pas engager les poursuites par le mécanisme de la citation directe. Les droits rwandais et burundais l'ont repris dans leurs Codes respectifs.

## II. Conclusion

Le présent article avait pour objectif de relever les insuffisances de la réglementation sur le classement sans suite en République Démocratique du Congo en vue de proposer des pistes de solutions pour l'amélioration de la législation congolaise en matière de classement sans suite (c'est-à-dire une procédure strictement encadrée par la loi). Le professeur Pierre Akele Adau considère que les différentes retouches faites au droit pénal congolais

<sup>39</sup>T. KAVUNDJA N. MANENO., *Op. Cit.*, pp. 459-460.

<sup>40</sup>Entretiens avec certains magistrats du parquet, Kinshasa, Février 2023.

<sup>41</sup>LUZOLO BAMBI LESSA., *Traité de droit judiciaire : La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018, p. 1096.

<sup>42</sup>T. KAVUNDJA . MANENO., *Op. cit.*, p. 460.

<sup>43</sup>En s'inspirant des Principes directeurs de 1990 relatifs au rôle des magistrats du parquet.

<sup>44</sup>Le Ministère public devrait préciser les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient sa décision.

<sup>45</sup> L'objectif est d'uniformiser les décisions de classement sans suite dans l'ensemble des parquets de la RDC.

l'ont été sous la pression des événements et dans des contextes politiques particuliers sans forcément se préoccuper de la cohérence de l'ensemble (...) <sup>46</sup>. Ces considérations valent autant pour le droit pénal de fond que le droit pénal de la forme qui fixe les compétences du Ministère public en matière de classement sans suite.

La réforme que nous proposons devra contribuer d'une part, à une meilleure clarification des décisions de classement, et d'autre part en faveur de l'Etat de droit prôné en République Démocratique du Congo.

---

<sup>46</sup>B. KALONGO MBIKAYI et P. AKELE ADAU., *Réforme du Code pénal congolais, Etat de lieux et inventaire des problèmes du droit pénal congolais*, Kinshasa, CEPAS, 2006, p. 7.